

DÉPÔT 5495

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances H-10531-06
Date	Signature: 30-12-10	Réception: 30-12-18
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Union Int. des Employés Professionnels et de Bureau local 57 CXC PQ Atte: M. Jacques Lefebvre 1290 rue St-Denis, ste 24 Montréal, Qué. H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Fédération des Caisses Populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec 1 Complexe Desjardins Tour Sud, 9 ^{ème} étage Montréal, Qué. H5B 1E7

Unité de négociation

- Sujet: Entente concernant les conditions de retour au travail intervenues ce 10^{ème} jour 01 décembre 1980.

Région	Activité	Affiliation
25	701 (7)	7

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques							
1. Le nom de l'association est différent de celui de l'employeur. 2. La signature de l'association n'est pas celle du document déposé. 3. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur. 4. Le nom de l'employeur est différent de celui de l'association. 5. Le nom de l'association est différent de celui de l'association.	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Danielle Duchesne</i></td> <td style="text-align: center;">31-03-17</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Danielle Duchesne</i>	31-03-17
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Danielle Duchesne</i>	31-03-17						

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /62

90. 12. 13. 11.00

CONDITIONS DE RETOUR AU TRAVAIL

Entente concernant les conditions de retour au travail
intervenue ce 10ième jour de décembre 1980.

ENTRE: LA FEDERATION DES CAISSES
POPULAIRES DESJARDINS DE MONTREAL
ET DE L'OUEST-DU-QUEBEC
ci-après appelée l'employeur,

d'une part;

ET: L'UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYES PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU, LOCAL 57 CTC-FTQ
ci-après appelée le syndicat,
(employés techniques et
professionnels)

d'autre part.

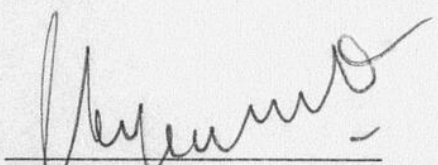
1. Tous les employés au service de l'employeur le 3 novembre 1980 seront rappelés au travail le 11 décembre 1980 selon les heures de travail établies et ce, selon les dispositions de la convention collective de travail.
2. Les employés rappelés au travail et qui ne pourraient se présenter le 11 décembre 1980, devront le faire dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une lettre recommandée envoyée à leur dernière adresse connue, à moins de raisons valables soumises à l'employeur.
3. Les parties conviennent que les conditions de travail en vigueur au 31 août 1980 sont extensionnées jusqu'au 3 novembre 1980. Les parties s'entendent pour que la nouvelle convention collective s'applique à la date du retour au travail des employés, soit le 11 décembre 1980 à l'exclusion de l'annexe "A" concernant les salaires. De plus, les parties s'entendent pour que la signature de la nouvelle convention collective se tienne au plus tard le 31 janvier 1981.
4.
 - a) L'employeur s'engage à appliquer l'échelle salariale au 1er janvier 1981 et à verser à tous les employés la rétroactivité au plus tard le 24 décembre 1980. En cas d'impossibilité de payer la rétroactivité avant le 24 décembre, l'employeur s'engage à payer aux employés une avance équivalente à 75% du montant de la rétroactivité pour la période fixée.
 - b) Les parties conviennent que la nouvelle convention collective n'a pas d'effet rétroactif sauf pour l'échelle salariale prévue au 1er janvier 1981 qui est rétroactive sur les salaires payés au 1er septembre 1980.
 - c) L'employeur s'engage à appliquer dès le 1er septembre 1980 la clause 18.06 relative à la prolongation du congé de maternité pour les employées qui sont actuellement en congé de maternité mais dont la date du départ pour fin de maternité est antérieure au 1er septembre 1980. De plus, l'employeur appliquera dès le 1er septembre 1980 la clause 18.04 relative au montant forfaitaire payé au retour d'un congé de maternité pour les employées en congé de maternité depuis le 1er septembre 1980.

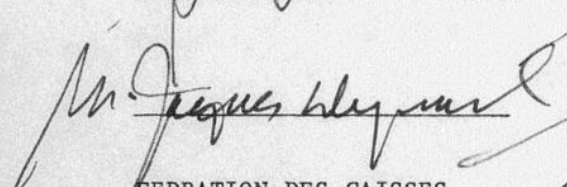
- d) L'employeur consent à payer aux employés au service de l'employeur à la signature de la présente entente 3.33 jours de congé de maladie accumulés durant la période du 1er septembre 1980 au 31 décembre 1980, déduction faite des jours de maladie pris à même la banque de maladie durant ladite période. Toutefois, les jours de maladie pris en trop devront être remboursés par l'employé. Le remboursement des anciens crédits de maladie prévu dans la lettre d'entente est remboursé dans le mois qui suit le retour au travail.
- e) Les programmes de prévoyances collectives et de fonds de pension existant antérieurement et actuellement en vigueur sont maintenus et ne seront pas affectés par le conflit de travail du 4 novembre 1980 au 10 décembre 1980, pourvu que les employés remboursent à l'employeur les sommes dues relativement aux programmes d'assurances collectives (à raison de 20%) pour le mois de novembre et celles du fonds de pension. Ces primes seront déduites du montant de rétroactivité payé aux employés. Le régime de soins dentaires entre en vigueur le 1er janvier 1981.
5. L'employé dont la position salariale se situe en bas du minimum, sur un demi échelon ou entre deux (2) échelons est intégré dans la même classe salariale à l'intérieur de l'échelle salariale en vigueur à compter du 1er janvier 1981 à l'échelon correspondant le plus près à la hausse à son niveau de salaire actuel augmenté au 1er janvier des taux prévus à la présente entente.
6. Le temps accumulé entre le jour de la sortie et le jour de la rentrée au travail s'accumule comme s'il n'y avait pas eu d'interruption de travail et les employés seront considérés par l'employeur comme ayant été au travail durant cette période. Toutefois, les employés ne sont pas rémunérés pour la période de l'arrêt de travail, soit du 4 novembre au 10 décembre 1980 inclusivement.
7. a) L'employeur s'engage pour lui-même, de même que ses officiers, administrateurs, agents, préposés et représentants, à n'exercer aucun recours judiciaire, poursuite ou instance contre le syndicat et leurs officiers, administrateurs, agents, représentants, préposés ou mandataires ou contre tous membres de l'unité de négociation impliqués aux présentes devant tout cour civile ou tribunal de droit commun, de droit pénal, administratif ou quasi-judiciaire pour tout fait, geste, action ou déclaration découlant des événements reliés aux négociations ayant débuté le 2 juin 1980 et jusqu'à la signature de la présente.

- b) Le syndicat s'engage pour lui-même, de même que ses officiers, les employés, administrateurs, agents, préposés et représentants à se désister ou à n'exercer aucun recours judiciaire, poursuite ou instance contre l'employeur et leurs officiers, administrateurs, agents, représentants, préposés ou mandataires ou contre tous membres devant toute cour civile ou tribunal de droit commun, de droit pénal, administratif ou quasi-judiciaire pour tout fait, geste, action ou déclaration découlant des événements reliés aux négociations ayant débuté le 2 juin 1980 et jusqu'à la signature de la présente.
- c) L'employeur, ses officiers, administrateurs, préposés, agents et représentants s'engagent à n'exercer aucune représaille ou discrimination, à n'imposer aucune réprimande, sanction, pénalité ou mesure disciplinaire que ce soit contre tous et chacun des membres de l'unité de négociation impliqués aux présentes, ni contre le syndicat signataire, leurs officiers, administrateurs, agents, préposés et représentants découlant des événements reliés aux négociations ayant débuté le 2 juin 1980 et jusqu'à la signature des présentes.
8. Aucun employé ne sera mis à pied en conséquence directe ou indirecte de l'arrêt de travail. De plus, l'employeur convient que tout employé ne peut être rétrogradé en conséquence directe ou indirecte de l'arrêt de travail.
9. a) Les vacances qui sont dues aux employés selon les dispositions de la convention collective seront payées comme si elles avaient été prises ou seront reportées sur demande de celui qui y a droit; dans ce cas, lesdites vacances devront être prises entre le jour de la rentrée, soit le 11 décembre 1980 et le 1er mai 1981.
- b) Les vacances gagnées entre le 1er mai 1980 et le 30 avril 1981 seront calculées et prises en conformité avec la convention collective et ce, sans qu'il n'y ait eu d'interruption d'ancienneté.
- c) Les personnes ayant encore droit à des vacances et qui ne retournent pas au travail seront créditées et payées pour de telles vacances comme si elles avaient travaillé jusqu'à la date du début de l'arrêt de travail, soit le 4 novembre 1980.


10. Toute dispute quant à l'interprétation de la présente entente sera traitée comme un grief pouvant être soulevé selon les dispositions de la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective intervenue entre les parties, la présente entente faisant partie intégrale de la présente convention collective.


SIGNEE A MONTREAL, ce 10ième jour de décembre 1980, par les parties ci-dessous désignées et par leurs mandataires dûment autorisés à ce faire.

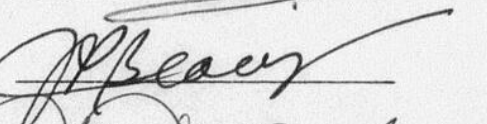


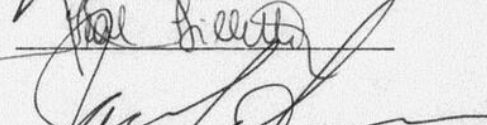


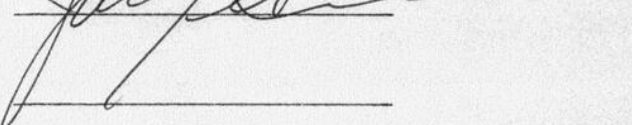
FEDERATION DES CAISSES
POPULAIRES DESJARDINS DE
MONTREAL ET DE L'OUEST-
DU-QUEBEC











L'UNION INTERNATIONALE
DES EMPLOYES PROFESSION-
NELS ET DE BUREAU
LOCAL 57, CTC-FTQ
(employés techniques et
professionnels)